

## DECRET-LOI ORGANIQUE

—Suivant que nous l'avons annoncé, nous donnons aujourd'hui la loi organique des Sociétés de Secours Mutuel en France. Le principe date de 1850 ; cependant, la version telle que nous la publierons comprend les modifications apportées depuis cette époque—modifications qui sont contenues dans la dernière édition—et dont nous devons l'envoi gratuit à l'obligeance d'un ami.

Nous entreprenons cette publication dans le but d'être utile à celles de nos associations qui désirent prendre l'initiative ou favoriser un mouvement à l'effet de demander, pour nous-mêmes, l'adoption d'une loi organique d'après ce modèle, moins les imperfections, les lacunes ou les impossibilités que nous ne saurions accepter.

### TITRE PREMIER.

#### ORGANISATION ET BASE DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

Article 1er.—Une société de secours mutuels sera créée par les soins du maire et du curé dans chacune des communes où l'utilité en sera reconnue.

Cette utilité sera déclarée par le préfet, après avoir pris l'avis du conseil municipal.

Toutefois une seule société pourra être créée pour deux ou plusieurs communes voisines entre elles, lorsque la population de chacune sera inférieure à mille habitants.

Art. 2.—Ces sociétés se composent d'associés participants et de membres honoraires. Ceux-ci payent les cotisations fixées ou font des dons à l'association sans participer aux bénéfices des statuts.

Art. 3.—Le président de chaque société sera élu par les sociétaires pour cinq ans.

Le bureau sera nommé par les membres de l'association.

Art. 4.—Le président et le bureau prononcent l'admission des membres honoraires.

Le président surveille et assure l'exécution des statuts. Le bureau administrera la société.

Art. 5.—Les associés participants ne pourront être reçus qu'au scrutin et à la majorité des voix de l'assemblée générale.

Le nombre des sociétaires participants ne pourra excéder celui de cinq cents ; cependant il pourra être augmenté en vertu d'une autorisation du préfet.

Art. 6.—Les sociétés de secours mutuels au-

ront pour but d'assurer des secours temporaires aux sociétaires malades, blessés ou infirmes, et de pourvoir à leurs frais funéraires.

Art. 7.—Les statuts de ces sociétés seront soumis à l'approbation du Ministre de l'intérieur, pour le département de la Seine, et du préfet, pour les autres départements.

Ces statuts régleront les cotisations de chaque sociétaire d'après les tables de maladie et de mortalité confectionnées ou approuvées par le Gouvernement.

### TITRE II

#### DES DROITS, ET OBLIGATIONS DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS APPROUVÉES

Art. 8.—Une société de secours mutuels approuvée peut prendre des immeubles à bail, posséder des objets mobiliers et faire tous les actes relatifs à ces droits.

Elle peut recevoir, avec l'autorisation du préfet, des dons et legs mobiliers dont la valeur n'excède pas cinq mille francs.

Art. 9.—Les communes sont tenus de fournir gratuitement aux sociétés approuvées les locaux nécessaires pour leurs réunions, ainsi que les livres et registres nécessaires à l'administration et à la comptabilité.

En cas d'insuffisance de ressources de la commune, cette dépense est à la charge du département.

Art. 10.—Dans les villes où il existe un droit municipal sur les convois, il sera accordé à chaque société une remise des deux tiers sur les convois dont elle devra supporter les frais, aux termes des statuts.

Art. 11.—Tous les actes intéressant les sociétés de secours mutuels approuvées seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 12.—Des diplômes pourront être délivrés par le bureau de la société à chaque sociétaire participant.

Ces diplômes leur serviront de passeport et de livret, sous les conditions déterminées par un arrêté ministériel.

Art. 13.—Lorsque les fonds réunis dans la caisse d'une société de plus de cent membres excéderont la somme de trois mille francs, l'excédant sera versé à la Caisse des dépôts et consignations.

Si la société est de moins de cent membres, ce versement devra être opéré, lorsque les fonds réunis dans la caisse dépasseront mille francs,